

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 110, Number 1, March 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045561ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045561ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2008). FAMILLE. *Revue du notariat*, 110(1), 1-35.
<https://doi.org/10.7202/1045561ar>

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

INTRODUCTION	3
1. LE PATRIMOINE FAMILIAL	3
1.1 Le contenu	3
1.2 Le calcul de la valeur partageable.	13
1.3 Le partage inégal	23
2. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS	28
3. L'INDEMNISATION DES CONJOINTS DE FAIT.	31
CONCLUSION	35

* Notaire, analyste fiscal senior chez CCH Canadienne Limitée et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

INTRODUCTION

Dans le domaine du droit de la famille, le patrimoine familial fait, bon an mal an, l'objet d'un nombre important de décisions de justice. Aussi, n'est-il pas surprenant que le présent texte recense plusieurs jugements portant sur ce sujet. Bon nombre d'arrêts ont par ailleurs porté sur le régime de la société d'acquêts et sur l'indemnisation d'un conjoint de fait après la rupture de l'union. Voyons donc les décisions récentes qui nous ont semblé plus particulièrement significatives.

1. LE PATRIMOINE FAMILIAL

À l'égard du patrimoine familial, d'abord, les tribunaux ont eu l'occasion de se pencher sur le contenu, le calcul de la valeur partageable ainsi que sur les critères à considérer dans l'octroi d'un partage inégal.

1.1 Le contenu

L'article 415 C.c.Q. prévoit que le partage du patrimoine familial inclut notamment les droits qui confèrent l'usage des résidences. Or, cette notion a été discutée dans le jugement *Droit de la famille – 071938*¹.

Les faits sont les suivants : monsieur et madame se sont mariés en octobre 1990 sous le régime de la société d'acquêts. L'année suivante, ils acquièrent ensemble la résidence familiale dont le coût sera totalement payé durant la vie commune au moyen de sommes non déductibles. Le 29 juin 1998, une fiducie familiale est créée et près de 2 mois plus tard, la résidence familiale y est transférée « au prix d'un dollar et autres considérations ».

Selon l'acte de fiducie, monsieur et madame agissent en qualité de fiduciaires et les bénéficiaires sont :

- i) Madame elle-même ;

1. *Droit de la famille – 071938*, [2007] R.D.F. 711 (C.S.), SOQUIJ AZ-50445281.

- ii) X et Y, filles des parties et tout autre enfant biologique ou adoptif de Madame (« the children ») ;
- iii) Les descendants biologiques et adoptifs de tels *children* ; (clause 2).²

Monsieur et madame ont toute discrétion pour déterminer la manière selon laquelle les revenus de la fiducie seront versés aux bénéficiaires. Une clause de l'acte de fiducie prévoit par ailleurs que celle-ci sera liquidée « au moment du décès du dernier parent survivant ».

La vie commune cesse en septembre 2005, et un jugement de divorce est prononcé en octobre 2006. Ce jugement entérine un accord dans lequel les parties ont convenu du règlement des conséquences du divorce, à l'exception du sort de la résidence familiale. Le jugement dont il est ici question tente de régler ce litige.

On comprend que, à la cessation de la vie commune, la résidence familiale ne fait plus partie du patrimoine des époux, mais bien de celui de la fiducie, en raison du transfert survenu en 1998. Le juge rappelle à cet égard l'article 1261 C.c.Q. :

Le patrimoine fiduciaire, formé des biens transférés en fiducie, constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire, sur lequel aucun d'entre eux n'a de droit réel.

Monsieur prétend que le transfert de la résidence à la fiducie serait visé par la prohibition de renoncer aux droits dans le patrimoine familial prévue à l'article 423 C.c.Q. Le Tribunal réfute toutefois pareil argument :

[59] Avec égards, le Tribunal n'est pas d'accord avec cette interprétation de l'article 423 C.c.Q. L'interdiction de renoncer aux droits dans le patrimoine familial se distingue de la possibilité d'aliéner les biens inclus dans ce patrimoine.

[60] Couramment, les époux vont, par exemple, individuellement ou ensemble, acheter et vendre diverses résidences et plusieurs véhicules automobiles, et procéder à diverses opérations au crédit et au débit de leurs régimes de retraite. Le législateur n'a pas voulu contrecarrer

2. *Droit de la famille – 071938*, précité, note 1, par. 10.

ces phénomènes courants de la vie conjugale ; il a par contre aménagé des balises.³

Ces balises sont la possibilité d'obtenir un paiement compensatoire ou encore un partage inégal.

Le Tribunal accepte en revanche que l'article 423 C.c.Q. ait pour effet d'écarter la clause de l'acte de fiducie selon laquelle les biens qui en font partie seraient exclus du patrimoine familial :

The Trust Fund and any part or parts thereof and any Trust Income or other benefits distributed from time to time to any of the Beneficiaries, shall be the private property of the said Beneficiary and shall be excluded from and shall not form part of any community of property, partnership of Acquests, family patrimony or family property within the meaning of the Civil Code of Quebec, the Ontario Family Law Act, or any equivalent statutes of any province or territory of Canada or any other country...⁴

[56] Monsieur a raison de soutenir que la clause 5 du *Deed of Trust* (dont la portion pertinente est reproduite au paragraphe [13] ci-haut) est inefficace dans la mesure où elle viserait à exclure la résidence familiale du patrimoine familial.⁵

Il ne restait donc qu'à déterminer si des « droits qui confèrent l'usage des résidences » peuvent se retrouver dans le contexte d'une fiducie.

Le Tribunal aborde la question en s'interrogeant sur la présence d'un droit d'usage sous la forme d'un démembrement de la propriété. Se fondant sur l'article 1121 C.c.Q., il en conclut que :

[81] En l'espèce, par la volonté unanime et implicite de Madame et Monsieur, un contrat non-écrit est intervenu entre la fiducie familiale, d'une part et les parents, d'autre part, conférant à ces derniers un droit d'usage de la résidence familiale, par définition un droit temporaire. L'article 1121 C.c.Q. n'imposait aucun formalisme à un tel contrat. Il suffisait de remplir les conditions de formation du contrat édictées à l'article 1385 C.c.Q.

3. *Ibid.*, par. 59-60.

4. *Ibid.*, par. 13. Nos soulignés.

5. *Ibid.*, par. 56.

[82] Soulignons que les parents, l'un comme l'autre, sont devenus créanciers de tel droit d'usage, et que c'est la fiducie familiale qui en est devenue débitrice.⁶

En pratique, cette approche se traduit par une absence de partage puisque les deux époux sont considérés détenir des droits d'usage ayant une valeur identique :

[110] En l'occurrence, Monsieur et Madame détiennent des droits d'usage égaux et de même valeur, quelle que soit la quotité à laquelle telle valeur puisse être établie. À la dissolution du mariage, Madame et Monsieur étaient titulaires à parts égales de ces droits d'usage.

[111] Il est donc inutile de faire appel à la discrétion judiciaire et d'attribuer une valeur précise en dollars, aux droits d'usage ici en cause.

[112] En conclusion sur ce point, le patrimoine familial des parties comportait, au moment de la dissolution du mariage, des droits conférant l'usage de la résidence familiale, mais dont le partage se solde nécessairement par l'absence de créance d'une partie à l'égard de l'autre.⁷

À notre avis, et à l'instar de ce que d'autres ont déjà avancé⁸, il n'est pas requis que les droits conférant l'usage des résidences constituent un véritable démembrement de la propriété. Un tel démembrement peut certainement se qualifier comme droit conférant l'usage, mais l'inverse n'est pas obligatoire⁹. En ce sens, nous préférons l'approche proposée par l'auteur François Vaillancourt :

[...] nous sommes d'avis que le mot « droits » devrait d'abord s'entendre ici dans son aspect subjectif, en ce qu'il désigne tout ce qui donne à l'individu la faculté d'agir, la prérogative consacrée par la loi et dont il est le titulaire. Mais il apparaît nécessaire que ce pouvoir, cette prérogative, soient rattachés à un bien, tangible ou intangible, car ils pourraient difficilement à eux seuls faire l'objet d'une disposition. Ce serait en quelque sorte ce bien, auquel sont rattachés les droits qui confè-

6. *Ibid.*, par. 81-82.

7. *Ibid.*, par. 110-112.

8. Voir la décision *Droit de la famille - 3511*, [2000] R.D.F. 93, 96 (C.S.), et Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 38-39.

9. Il ne faut pas oublier que l'inclusion dans le partage du patrimoine familial des « droits qui confèrent l'usage » représente une mesure anti-évitement qu'il faut interpréter de manière à lui faire produire les effets voulus ; voir *Droit de la famille - 3511*, précité, note 8 et Jean-Pierre SENÉCAL, *op. cit.*, note 8.

rent l'usage de la résidence principale de la famille, dont on ne pourrait disposer sans le consentement du conjoint.¹⁰

Le droit qui confère l'usage d'une résidence doit donc être plus qu'une simple permission d'habiter, sans réelle valeur, mais il n'est pas nécessaire que la résidence soit l'objet même d'un droit réel. Il suffit que du droit ou du bien détenu par le conjoint découle le pouvoir d'utiliser la résidence. Rappelons les propos de l'auteur Pierre Ciotola :

Dans la détermination de ces biens inclus dans le patrimoine familial, il faudra bien sûr tenir compte [...] des droits découlant de [la] détention de parts dans une société en commandite ou dans une société par actions. En ces derniers cas, l'inclusion du bien dans le patrimoine familial ne devrait être faite que si vraiment il y a un lien étroit entre la détention de parts dans la société en commandite ou dans la société par actions et l'utilisation du bien à des fins familiales.¹¹

L'auteur renvoie aux parts dans une société de personnes en commandite ou une société par actions, mais le principe doit être le même pour ce qui est de la participation dans une fiducie. Dans tous ces cas, le conjoint détient un droit, en tant que titulaire des actions ou de la participation, et dans la mesure où il y a un « lien étroit » entre les actions ou la participation et l'occupation de la résidence familiale, la valeur du droit est à inclure aux fins du partage du patrimoine familial.

Ce « lien étroit » demeure évidemment une question de faits. Ainsi, dans l'affaire *D.L. c. L.G.*, où une résidence familiale avait été transférée à une société par actions pour des raisons fiscales, la Cour supérieure ne s'est pas limitée à constater que l'actionnariat en soi ne peut juridiquement permettre l'usage des biens de la société. Elle a décrété qu'il y avait quand même là un droit qui confère l'usage, sous-entendant que l'actionnariat demeurerait le lien factuel unissant la résidence et l'époux¹². Ce raisonnement a été

10. François VAILLANCOURT, « Conséquences du patrimoine familial sur certains immeubles détenus par les époux », (1990) 93 *R. du N.* 48, 56-57. Ce passage fait référence aux restrictions à la disposition de la résidence familiale de l'article 406, al. 2 C.c.Q., mais comme on y réfère aux « droits qui confèrent l'usage » de la même manière qu'à l'article 415, al. 1 C.c.Q., le propos de l'auteur peut tout à fait s'appliquer au domaine du patrimoine familial.

11. Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 1, 60. Voir aussi Jean-Pierre SENÉCAL, *op. cit.*, note 8, p. 39. Cet auteur donne des exemples de cas où le « lien étroit » peut être rompu.

12. *D.L. c. L.G.*, J.E. 2005-1401 (C.S.), SOQUIJ AZ-50319119, par. 22-24.

entériné par la Cour d'appel qui a souligné que le comportement des parties vis-à-vis la résidence n'avait aucunement changé après le transfert de celle-ci à la société¹³.

Par conséquent, si on revient à la décision *Droit de la famille – 071938*, le Tribunal n'avait pas à s'efforcer de retrouver le « droit d'usage » visé par l'article 1121 du *Code civil du Québec* et à conclure à l'existence d'un contrat non écrit à cet égard. D'autant que, comme le font remarquer les auteures Diane Bruneau et Denise Courtemanche, la possibilité qu'un droit d'usage consenti à titre gratuit soit tacite soulève des interrogations¹⁴. De plus, si on accepte qu'il doit exister un véritable droit ainsi qu'un lien, Madame aurait dû être la seule à détenir le « droit qui confère l'usage », parce que Monsieur ne disposait d'aucune participation dans la fiducie. Comme l'écrivent les auteures susmentionnées :

En conséquence, nous croyons qu'en application de la jurisprudence citée précédemment, il aurait été légitime pour le juge de conclure que le droit de bénéficiaire de l'épouse dans la fiducie était suffisant pour lui conférer des *droits lui conférant l'usage* de la résidence au sens de l'article 415 du *Code civil du Québec* afin d'inclure la valeur de ces droits dans le calcul du patrimoine familial et les rendre partageables pour moitié en faveur de l'époux.¹⁵

Nous sommes d'accord « que l'institution du patrimoine familial créée pour favoriser l'égalité économique des époux aurait été mieux respectée »¹⁶ ainsi.

Toujours à propos du contenu, la décision *Droit de la famille – 071288*¹⁷ nous a quelque peu étonné. Le Tribunal y comptabilise en effet la valeur de bouteilles de vin et de spiritueux possédées par

13. *D.L. c. L.G.*, J.E. 2006-1822 (C.A.), SOQUIJ AZ-50391414, par. 23-24. La Cour souligne notamment que la « vocation de la résidence est demeurée la même [...]. Il n'y a pas de bail ni de contrat de travail entre la Société et les époux. [...] Monsieur, qui possède la majorité des actions semble bien se comporter comme le roi et maître de la résidence tout comme s'il était le propriétaire en titre ».

14. Diane BRUNEAU et Denise COURTEMANCHE, « Les fiducies dans un contexte matrimonial », dans *Colloque – Les fiducies : Pensez-vous tout savoir ?*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2008, p. 18-19. Ces auteures font remarquer que l'octroi d'un droit à titre gratuit constitue une donation, laquelle requiert normalement l'acte notarié en minute et la publication, selon l'article 1824 C.c.Q.

15. Diane BRUNEAU et Denise COURTEMANCHE, *loc. cit.*, note 13, p. 19.

16. *Ibid.*

17. *Droit de la famille – 071288*, [2007] R.D.F. 591 (C.S.), SOQUIJ AZ-50435280.

l'époux sans s'interroger à savoir s'il s'agit d'un actif partageable ou non. Or, rappelons que la Cour d'appel, en 2006, a déterminé que des biens de consommation, en raison de leur caractère transitoire, ne pouvaient constituer des meubles garnissant ou ornant les résidences et servant à l'usage du ménage, au sens de l'article 415 C.c.Q.¹⁸. Partant, les bouteilles n'auraient normalement pas dû être incluses dans le partage du patrimoine familial, mais ni les parties ni le tribunal n'ont soulevé la question. Une décision isolée, peut-être ?

Il faut dire que la jurisprudence continue en général d'avoir une assez grande ouverture face aux biens à partager. Ainsi, dans *Droit de la famille – 07748*¹⁹, une résidence non encore occupée par la famille a tout de même été jugée comme faisant partie du patrimoine familial. Les faits sont les suivants : les époux se marient en 1985 et ils habitent ensuite successivement trois résidences familiales. En 2001, ils s'installent dans une quatrième résidence, mais il est prévu que celle-là soit temporaire, car la construction d'une autre résidence est parallèlement en cours depuis 1999. Le couple cesse de faire vie commune en mai 2002, alors que la « future » résidence familiale n'est toujours pas prête²⁰. Le débat portait donc entre autres sur l'identification de la résidence à inclure dans le partage. Précisons qu'il y avait une différence de valeur assez importante entre celle occupée « temporairement » par les époux et celle en construction²¹.

Le Tribunal décide, pour sa part, d'inclure la résidence en construction. Il s'explique de la manière suivante :

[105] L'occupation préalable de l'immeuble par la famille n'est pas une condition essentielle à sa reconnaissance comme résidence familiale. Le simple fait que la construction de cet immeuble ne soit pas terminée lors de la fin de la vie commune n'est pas concluant, si au départ les conjoints ont pris une décision commune de la construire et de l'habiter.²²

18. C.D. c. J.-G.R., [2006] R.D.F. 13 (C.A.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2007) 109 R. du N. 187, 190.

19. *Droit de la famille – 07748*, [2007] R.D.F. 771 (C.S.).

20. Selon le rapport d'un expert déposé à la Cour, les travaux de construction étaient complétés à 59 % au 30 octobre 2005, journée au cours de laquelle il a visité les lieux ; voir *Droit de la famille – 07748*, précité, note 19, par. 109.

21. Selon le jugement, le logement occupé par les époux avait une valeur de 90 060 \$ et la résidence en construction, 460 000 \$; voir *Droit de la famille – 07748*, précité note 19, par. 95 et 112.

22. Voir *Droit de la famille – 07748*, précité, note 19, par. 105.

On constate que le Tribunal utilise la « décision commune », donc un aspect intentionnel, comme critère. Il renvoie en outre à deux jugements ayant tranché des litiges mettant en cause l'occupation de la résidence familiale. Dans *Droit de la famille – 229*²³, la Cour d'appel devait en effet se prononcer sur l'octroi d'un droit d'habitation à l'un des anciens époux. Le juge LeBel a alors tenu les propos suivants :

La notion de résidence familiale ne me paraît pas se restreindre dans l'article 459 C.c.Q. [remplacé en 1994 par l'article 411 C.c.Q.] à la seule demeure qu'a habitée la famille unie comprenant le mari, la femme et les enfants avant la rupture. [...] La loi n'exige pas l'habitation par la famille complète avant la rupture. [...] L'expression « famille » ne comprend pas seulement la famille classique. Elle peut aussi inclure l'unité résultant de la rupture du mariage qui se restreindra souvent à l'un des conjoints et aux enfants vivant sous le même toit après le départ de l'un des époux.²⁴

Dans *Droit de la famille – 1695*²⁵, il était question de l'inclusion au patrimoine familial d'une résidence acquise par madame deux jours après la cessation de la vie commune. Elle ne l'occupe toutefois jamais, tandis que monsieur s'y installe et y habite même pendant les procédures en divorce. Le Tribunal s'exprime comme suit :

On reconnaît que le mot « famille » peut ici s'entendre de l'un des conjoints vivant sous le même toit avec les enfants. Si l'on peut dire que l'absence d'enfant n'empêche pas les conjoints de former une « famille » il faut conclure que la résidence principale de la famille ne perd pas ce caractère du seul fait que l'un des époux y habite seul : il faut à cet égard tenir compte de l'ensemble des circonstances. [...]

Il s'ensuit que l'habitation préalable de la résidence par les époux, ensemble, n'est pas une condition essentielle à l'existence d'une résidence familiale. [...]

Ces deux décisions ont à tout le moins en commun qu'un des conjoints a occupé la résidence familiale, ce qui n'est pas le cas dans *Droit de la famille – 07748*. On peut donc difficilement les invoquer sans au moins apporter les nuances qui s'imposent.

23. *Droit de la famille – 229*, [1985] C.A. 487 (C.A.).

24. *Ibid.*, p. 493.

25. *Droit de la famille – 1695*, [1992] R.D.F. 702 (C.S.).

C'est que la notion même de résidence implique une occupation effective. Prenons, par exemple, la définition de « résidence familiale » à l'article 395, al. 2 C.c.Q. :

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

On remarque l'exigence d'habiter *de facto* le lieu, ce que la Cour supérieure a déjà reconnu :

Le Tribunal est conscient que le domicile s'établit par l'intention des parties et le fait d'une habitation réelle tout comme la résidence familiale.²⁶

L'intention peut certes jouer un rôle, mais pas d'une manière autonome, dé耦plée de l'habitation²⁷. N'oublions pas l'importance de l'usage familial effectif comme préalable à l'inclusion d'un bien dans le patrimoine familial²⁸. Dans *Droit de la famille – 07748*, le Tribunal utilise d'ailleurs ce critère pour exclure du partage un bateau appartenant à monsieur²⁹.

À notre avis, il faut conserver une certaine prudence vis-à-vis cette décision, du moins en ce qui a trait à la résidence, et se garder d'en tirer une règle générale. Nous sommes particulièrement curieux de connaître le sort qui lui sera réservé en appel.

Le traitement des véhicules loués a aussi retenu l'attention des tribunaux en 2007. Rappelons à cet égard que le patrimoine familial inclut « les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille »³⁰. Il n'y a pas ici d'élargissement aux « droits qui confèrent l'usage » comme on le retrouve pour les résidences. Il faut donc que le véhicule appartienne réellement à l'un des époux pour être parta-

26. *Droit de la famille – 1762*, [1993] R.D.F. 140, 142 (C.S.).

27. En ce sens, l'intention peut être prise en compte et permettre de conserver dans le patrimoine familial un bien dont l'utilisation familiale a cessé pendant la vie commune ; voir par exemple *Droit de la famille – 3393*, [2000] R.D.F. 195 (C.A.). Dans cette décision, un chalet fréquenté par la famille a commencé à être loué à des tiers pour des « motifs économiques », mais a tout de même été jugé partageable puisque, selon le Tribunal, la vocation familiale demeurait présente malgré tout.

28. Voir Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Thémis, 2006, p. 215.

29. Voir *Droit de la famille – 07748*, précité, note 19, par. 120.

30. Art. 415 C.c.Q.

geable, ce qui se traduit, en principe, par l'exclusion des véhicules loués. C'est l'approche suivie dans *Droit de la famille – 0613*³¹.

Cependant, cette règle n'a pas nécessairement un caractère absolu, comme nous le fait remarquer le Tribunal dans *Droit de la famille – 0797*³² :

[27] The case law on the matter of whether leased vehicles should be included for purposes of partitioning the family patrimony is not unanimous. Some judgments include them and some do not.

[28] When the courts do include them in the partition, they require proof that the lease agreement provides for an option to acquire the vehicle at the expiry of the lease, or at any time without penalty, at a price far below its market value. Otherwise, the equity on the vehicles should not be included in the partition [...].³³

Cette opinion se fonde sur le jugement *Droit de la famille – 452*³⁴, dans lequel le contrat de location accordait à monsieur la possibilité d'acheter le véhicule pour une somme significativement inférieure à sa valeur marchande³⁵, ce qui, aux yeux de la Cour, constituait matière à partage :

Clearly an equity in the car used for family chores and business by the Plaintiff was built during the marriage. The Court sees no reason why such equity should not be shared between the parties, as it would have been if the car had been purchased with bank financing repayable under similar terms. The option to acquire the vehicle at the expiry of the lease or at any time without penalty at a price far below its market value must be considered as a form of conditional ownership by the Defendant for the purpose of the family patrimony.³⁶

31. *Droit de la famille – 0613*, [2007] R.D.F. 88 (C.S.). Le Tribunal a tranché de façon assez expéditive en déclarant : « En ce qui concerne les automobiles, chacune des parties en avait une qui était louée, au moment de la rupture. Ces autos ne font pas partie du patrimoine familial » (par. 12).

32. *Droit de la famille – 0797*, [2007] R.D.F. 573 (C.S.).

33. *Ibid.*, par. 27-28.

34. *Droit de la famille – 3452*, [1999] R.D.F. 801 (C.S.).

35. La somme fixée au contrat était de 2 500 \$, alors qu'à la fin du bail, monsieur estimait la valeur du véhicule à 14 000 \$ ou 15 000 \$.

36. *Droit de la famille – 3452*, précité, note 34. Le Tribunal renvoie également aux décisions *Droit de la famille – 3147*, [2000] R.D.F. 160 (C.S.) et *R.L. c. X.Z. (Droit de la famille – 3147)*, [2000] R.D.F. 402 (C.A.), sans toutefois apporter de précisions. Dans ces deux jugements, la Cour supérieure et la Cour d'appel avaient accepté d'inclure des véhicules loués dans le patrimoine familial sans justifier leur décision autrement que par la présence d'un usage familial.

Comme il n'y avait pas preuve d'un pareil arrangement dans *Droit de la famille – 0797*, le Tribunal a par conséquent décidé que les véhicules loués ne faisaient pas partie du patrimoine familial³⁷.

Peut-on encore exclure un véhicule du partage sur la simple constatation qu'il est loué ou doit-on aller plus loin et examiner systématiquement les termes du contrat de location ? La question est pertinente. Cependant, il faut admettre que l'option d'achat dans *Droit de la famille – 3452* était d'une nature quelque peu inhabituelle³⁸, car en général, le coût de l'exercice d'une telle option correspond sensiblement à la valeur anticipée du véhicule :

Certes, pour bien des gens, un tel contrat de location d'automobile avec option d'achat est une façon ou un moyen de faire l'acquisition d'une voiture. Ces contrats sont cependant généralement faits (prenant en considération les frais de financement) de sorte qu'une fois le contrat de location arrivé au terme de l'exercice de l'option d'achat la valeur de la voiture a diminué en proportion du temps écoulé. En cours de location, la voiture louée n'a pas pour le locataire de valeur communément appelée « d'équité ».³⁹

Il reste qu'il n'est pas mauvais de s'assurer qu'un contrat de location demeure exempt de dispositions particulières ou de clauses atypiques risquant de le transformer en un instrument permettant d'éviter le partage.

1.2 Le calcul de la valeur partageable

Une fois établi le contenu du patrimoine familial, il faut en déterminer la valeur partageable. Or, on le remarque encore une fois cette année, il s'agit là d'une source intarissable de litiges.

Commençons par la décision *Droit de la famille – 071129*⁴⁰ qui nous présente un cas intéressant. Dans cette affaire, madame utilise le produit d'un héritage, dont la valeur s'élève à 31 168 \$, pour « augmenter son REER (10 000 \$), rembourser le solde hypothécaire [sur la résidence familiale appartenant à monsieur] et acheter des

37. *Droit de la famille – 0797*, précité, note 32, par. 29-32.

38. Au surplus, le jugement ne donne aucun détail sur le locateur ou sur les motifs pouvant expliquer pareil arrangement.

39. *Droit de la famille – 2550*, [1996] R.D.F. 875 (C.S.) ; voir aussi *Droit de la famille – 3498*, J.E. 2000-153 (C.S.). Ces deux jugements sont mentionnés dans *Droit de la famille – 0797*, précité, note 32, par. 27.

40. *Droit de la famille – 071129*, J.E. 2007-1335 (C.S.).

meubles et la motocyclette [laquelle est immatriculée au nom de monsieur] »⁴¹. Elle réclame donc la déduction de cet apport dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial, conformément à l'article 418 C.c.Q. Monsieur, toutefois, s'y oppose :

[30] Monsieur s'objecte pour le motif que ces sommes ont transité par le compte conjoint des parties avant d'être utilisées. Ce transit constituerait une renonciation de Madame à cette déduction et une manifestation de sa volonté de partager avec lui.⁴²

Face à cet argument, le Tribunal rappelle qu'il est permis de renoncer aux « avantages procurés par l'article 418 C.c.Q. »⁴³ mais ajoute qu'une « telle renonciation doit être claire et sans équivoque »⁴⁴. Appliquant ces principes, le Tribunal décide comme suit :

[33] Madame n'a jamais renoncé à la déduction de 10 000 \$. Le compte bancaire personnel où était conservé le produit de ses héritages ne lui permettait pas d'émettre un chèque. C'est pourquoi, le dépôt a été fait au compte conjoint, suivi d'un retrait par chèque pour versement à son REER.

[34] Il en est de même pour les meubles qu'elle a achetés et conservés.

[35] Il y a, toutefois, renonciation pour le solde hypothécaire de la résidence familiale appartenant à Monsieur seulement, et pour la motocyclette immatriculée au nom de Monsieur.⁴⁵

Que peut-on conclure ? D'abord, que le transit de sommes déductibles par un compte conjoint avant de les appliquer à des fins d'apport ne fait pas perdre à lui seul la déduction, du moins dans le contexte spécifique du présent litige. La décision du Tribunal, en effet, aurait-elle été la même si le compte bancaire de madame avait permis l'émission de chèques ? Ou si les sommes reçues par héritage avaient été déposées directement dans le compte conjoint⁴⁶ ? Ou

41. *Ibid.*, par. 29.

42. *Ibid.*, par. 30.

43. *Ibid.*, par. 31. Le Tribunal renvoie à l'arrêt *Droit de la famille - 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.).

44. *Droit de la famille - 071129*, précité, note 40, par. 32. Le Tribunal appuie son énoncé sur les décisions A.P. c. D.M.C., [2006] R.D.F. 377 (C.S.), et C.V. c. D.L., [2006] R.D.F. 297 (C.S.), que nous avons eu l'occasion de commenter dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2007) 109 R. du N. 187, 192-195.

45. *Droit de la famille - 071129*, précité, note 40, par. 33-35.

46. Selon le paragraphe 33 du jugement (cité ci-dessus), on comprend que les sommes reçues par héritage avaient d'abord été déposées dans le compte bancaire (à suivre...)

encore si ces sommes avaient séjourné dans le compte conjoint durant une période de temps plus longue⁴⁷ ? On connaît l'opinion partagée des tribunaux face à la déductibilité des apports dans des biens du patrimoine familial appartenant conjointement aux époux⁴⁸. On peut par conséquent se demander si le fait d'effectuer un apport au moyen de sommes à caractère déductible, mais tirées d'un compte conjoint, ne pourrait pas, dans d'autres circonstances, empêcher l'article 418 C.c.Q. de s'appliquer.

Bien que nous soyons d'accord avec la décision, nous croyons donc qu'il faut demeurer prudent, car elle n'établit pas nécessairement une règle générale. En ce sens, il y aurait lieu de conseiller aux époux d'éviter que les sommes sujettes à une déduction en cas d'apport au patrimoine familial soient déposées dans un compte conjoint. Rappelons l'importance de toujours conserver la trace des sommes déductibles et d'être en mesure de démontrer leur provenance. L'existence même de la déduction en dépend⁴⁹.

L'autre conclusion qui semble se dégager du jugement *Droit de la famille – 071129*, c'est que l'apport de sommes déductibles effectué par un conjoint à l'égard de biens appartenant à l'autre conjoint constitue une renonciation à la déduction. Comment peut-on interpréter autrement le fait que la déduction ait été accordée pour ce qui est du REER détenu par madame, mais pas pour ce qui est de la résidence familiale et de la motocyclette appartenant à monsieur ? La source de l'apport est la même, soit l'héritage, et la décision ne renvoie à aucun autre motif pouvant expliquer la différence de traitement.

(...suite)

personnel de madame pour ensuite être virées vers le compte conjoint afin de pouvoir émettre des chèques.

47. Le paragraphe 33 du jugement (cité ci-dessus) précise que le virement au compte conjoint a été « suivi d'un retrait par chèque », ce qui sous-entend que les sommes transférées au compte conjoint n'y sont pas demeurées très longtemps.
48. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de recenser différentes décisions sur ce sujet dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », (2005) 1 *C.P. du N.* 1, 31-33, Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 *R. du N.* 1, 16-18, et Guy LEFRANÇOIS, « Famille », *loc. cit.*, note 44, 191-198.
49. Aucune mention expresse n'est exigée, mais il doit tout de même être clair que l'apport s'inscrit dans le cadre visé par l'article 418 C.c.Q. ; voir *V.Z. c. T.C.*, [2003] *R.D.F.* 503 (C.S.), par. 73, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 48, p. 29.

Cette approche du Tribunal nous laisse cependant perplexe. Comparons avec ce que la Cour d'appel affirmait il y a quelques années :

Soit dit avec égards, rien dans cette disposition [l'article 418 C.c.Q.] n'impose que le remploi soit fait dans un bien qui appartient à celui qui fait le remploi, ni qu'on le dépossède lorsqu'il l'a fait dans un bien appartenant à son conjoint.⁵⁰

Plus récemment, la Cour supérieure reprenait le même principe :

L'article 418 n'impose pas comme condition de la déduction que le remploi soit fait au nom de la même partie, il suffit qu'il soit fait dans un bien du patrimoine familial au nom de l'une ou l'autre (ou les deux parties).⁵¹

Évidemment, ces passages font référence à l'opération de remploi, mais en toute logique, le point de vue qu'on y retrouve doit aussi s'appliquer à l'apport initial puisqu'il s'agit au fond de la même déduction, d'abord créée (apport) puis suivie sur les biens de remplacement, le cas échéant (remploi). Pas d'apport initial, pas de remploi, si on peut dire⁵².

Au surplus, et en toute déférence, n'y a-t-il pas une certaine contradiction dans le fait d'affirmer qu'une renonciation doit être « claire et sans équivoque », pour ensuite inférer une telle renonciation de l'investissement de sommes déductibles dans un bien appartenant à l'autre conjoint ? Une renonciation implicite peut-elle être en même temps « claire et sans équivoque » ?

Bref, nous sommes d'avis que cet aspect de la décision du Tribunal ne doit pas nécessairement être perçu comme une nouvelle règle à suivre. Il faut en effet éviter de croire que, désormais, l'apport aux biens du conjoint équivaut automatiquement à une renonciation aux déductions. Rappelons-nous qu'un autre instrument existe pour corriger les déséquilibres pouvant découler d'un enrichissement apporté par un conjoint au patrimoine de l'autre conjoint. Il s'agit de la prestation compensatoire.

50. *Droit de la famille* – 2150, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.).

51. *V.Z. c. T.C.*, précité, note 49, par. 66.

52. Exception faite, bien entendu, des biens possédés avant le mariage ou l'union civile ; voir art. 418 C.c.Q.

Toujours au sujet de l'article 418 C.c.Q., le jugement *Droit de la famille – 071055*⁵³ nous fournit un exemple différent de situation où les déductions ont été refusées par le Tribunal. Dans cette affaire, les époux avaient acquis ensemble avant le mariage un immeuble dont une partie a servi de résidence familiale durant leur vie commune, l'autre partie étant louée à des tiers. Le divorce survient et entraîne le partage du patrimoine familial.

La possession de l'immeuble antérieure au mariage, combinée à la propriété conjointe, amène bien entendu à s'interroger sur le sort de la valeur nette au mariage, dont madame demande la déduction. Or, le Tribunal n'écarte pas d'emblée la possibilité d'une telle déduction en pareilles circonstances. Tout dépend des droits de chacun :

[111] L'article 418 C.c.Q. accorde de fait une déduction à un époux pour un bien du patrimoine familial possédé avant le mariage. La déduction équivaut à la valeur nette du bien au moment du mariage, augmentée de la plus-value en proportion. Même si la disposition parle d'un bien « *que l'un des époux possédait* » au moment du mariage, la déduction est possible même lorsque le bien appartenait aux deux conjoints indivisément plutôt qu'à un seul.

[112] Il est par ailleurs exact que les règles du patrimoine familial ont préséance sur celles du régime matrimonial de même que sur celles du régime de propriété du bien (en ce dernier cas, dans une certaine mesure). Mais les règles du patrimoine accordent à un époux un droit de créance eu égard au droit de propriété de l'autre conjoint dans un bien qui fait partie du patrimoine familial. Toutefois, lorsque chacun des conjoints est propriétaire d'une part égale d'un même bien, cela peut faire en sorte qu'il n'y pas de créance pour l'un plus que pour l'autre. Par ailleurs, le droit à une déduction qu'accorde l'article 418 C.c.Q. ne permet pas de faire abstraction de ce qui s'est passé avant le mariage. Lorsque les époux étaient tous deux propriétaires d'un même bien avant le mariage, les droits qui découlent de l'article 418 sont alors fonction des droits de chacune des parties dans le bien au moment du mariage. Ainsi, la déduction accordée à l'un des époux en vertu de l'article 418 peut être annulée par celle qui est accordée à l'autre époux à l'égard du même bien en vertu du même article.⁵⁴

Examinant les droits de chaque époux selon les règles de l'indivision, le Tribunal note que selon le Code civil, les copropriétaires

53. *Droit de la famille – 071055*, [2007] R.D.F. 539 (C.S.).

54. *Ibid.*, par. 111-112.

res sont présumés détenir le bien indivis en parts égales⁵⁵ et ajoute qu'en pratique, « la présomption d'égalité des quotes-parts est difficile à repousser »⁵⁶. Comme de fait, l'analyse de la preuve démontre, aux yeux du Tribunal, que la présomption n'a pas été repoussée dans cette affaire et que les parties détiennent bel et bien des parts égales. Il est vrai que madame avait contribué par un montant de 40 000 \$, à l'achat de l'immeuble, mais les contributions subséquentes de monsieur, de nature différente, mais d'une valeur équivalente, permettent d'opérer compensation, avec le résultat suivant :

[113] Dans le présent cas, le Tribunal a jugé qu'au jour du mariage, madame ne détenait pas contre monsieur un droit de réclamation pour le comptant initial de 40 000 \$ investi par elle dans l'immeuble. Dans les circonstances, les deux parties étaient dans la même situation quant à leurs droits dans le bien au jour du mariage. Dans la mesure où madame n'avait pas plus de droits dans l'immeuble que monsieur, ni davantage de droits à une déduction que lui pour le comptant, aucun ne peut prétendre qu'il avait plus de droit que l'autre à une déduction pour la valeur nette du bien au jour du mariage.

[...]

[115] Le Tribunal est d'avis qu'en l'instance, madame ne peut pas invoquer l'article 418 C.c.Q. pour obtenir une déduction en rapport avec l'immeuble de la rue A étant donné qu'elle n'avait pas plus de droits dans l'immeuble que monsieur au jour du mariage.⁵⁷

Madame ne pouvant être indemnisée pour son apport préalablement au partage, l'égalité est donc maintenue. Et on comprend que si les conjoints se retrouvent en situation d'égalité par rapport à un bien, il n'y a rien que le patrimoine familial puisse ajouter à cette situation.

Soulignons que, par ses remarques en *obiter*, le Tribunal laisse quand même entrevoir une certaine ouverture face à la tendance voulant que la copropriété se traduise par une renonciation à la déduction de l'article 418 C.c.Q. :

[118] Les tribunaux reconnaissent que le fait que celui qui réclame la déduction ait accepté pendant le mariage que l'immeuble acheté soit mis au nom des deux conjoints malgré son apport à même un don ou un héritage ou le remploi de son apport d'avant mariage, peut constituer une indication de son intention de ne pas invoquer subséquem-

55. Voir art. 1015 C.c.Q.

56. *Droit de la famille – 071055*, précité, note 53, par. 91.

57. *Ibid.*, par. 113 et 115.

ment cette contribution ou de sa renonciation implicite à le faire. [Les soulignés sont du tribunal.]⁵⁸

Il ajoute que la compensation entre des apports, même de nature différente, peut justifier l'hypothèse d'une renonciation à la déduction :

[119] Par ailleurs, la Cour d'appel a reconnu à plusieurs reprises que la compensation peut avoir été à l'origine de la renonciation à la réclamation fondée sur l'article 418 C.c.Q. Les contributions du conjoint de l'époux qui aurait pu autrement invoquer une déduction en vertu de l'article 418 peuvent ainsi amener le Tribunal à conclure que ce dernier a renoncé par la mise de l'immeuble au nom des deux conjoints à la déduction qu'il aurait pu autrement avoir. Lorsque l'immeuble est mis au nom des deux conjoints dans un contexte ou [sic] l'autre conjoint a lui aussi fait un apport, bien que d'une autre nature, ou que l'on a envisagé qu'il le ferait, même si cette contribution aurait pu ne pas donner droit à déduction, on comprend que celui qui aurait pu se prévaloir de l'article 418 a accepté que la contribution passée, présente ou éventuelle de l'autre vienne en compensation de la sienne (ce qui explique qu'il a accepté que l'immeuble soit mis au nom des deux conjoints malgré sa contribution donnant droit à déduction, qui plus est sans mention de celle-ci et sans réserve quant au partage futur). [Le souligné est du tribunal.]⁵⁹

Les jugements cités comme exemples traitent toutefois de cas quelque peu différents de la présente situation. Le Tribunal prend d'ailleurs soin de préciser qu'il n'y renvoie que pour établir une analogie avec la compensation des apports aux fins de l'établissement des quotes-parts en indivision⁶⁰.

Il reste que cette tendance à écarter les déductions dans un contexte de copropriété s'établit de plus en plus fermement, comme nous le mentionnions en conclusion de notre recension jurisprudentielle de l'an passé⁶¹. On en retrouve une autre application dans le jugement *Droit de la famille – 073279*⁶². Les faits sont très simples et la conclusion l'est tout autant : La résidence familiale est acquise par monsieur près de deux ans avant le mariage puis, dans l'année

58. *Ibid.*, par. 118. Nos soulignés.

59. *Ibid.*, par. 119.

60. *Ibid.*, par. 124.

61. Voir Guy LEFRANÇOIS, « Famille », *loc. cit.*, note 44, p. 212.

62. *Droit de la famille – 073279*, J.E. 2008-162 (C.S.).

suyant la célébration, celui-ci fait cession d'une demie indivise à madame. Le contrat notarié contient la clause suivante :

la cession est consentie pour et en considération d'une somme de 3 000 \$, payée par donation d'un pareil montant que le cédant fait par les présentes à la cessionnaire, ce acceptant, dont quittance mutuelle, générale et finale.⁶³

Le Tribunal, s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel⁶⁴, tranche le litige de manière assez expéditive :

[12] Le Tribunal est d'avis que lorsque la cession de la moitié indivise de la résidence est survenue en 1980, chacune des parties a reconnu implicitement ne plus rien devoir à l'autre et a renoncé à toute déduction. Aucune déduction ne sera donc accordée relativement à la résidence familiale.⁶⁵

Non seulement n'y a-t-il pas de déduction, mais la résidence familiale se trouve complètement évacuée du patrimoine familial, son partage devenant régi uniquement par les règles de l'indivision. Il faut dire que la valeur nette au moment du mariage, alléguée par monsieur, ne s'élevait qu'à 344,31 \$, ce qui n'est certes pas étranger à la décision. Un peu comme dans le jugement *Droit de la famille – 071055*⁶⁶, dont nous avons traité précédemment, si les droits des deux parties sont les mêmes, ou presque les mêmes dans ce cas-ci, on ne peut vraiment aller plus loin.

Le jugement *Droit de la famille – 072861*⁶⁷, quant à lui, nous a quelque peu surpris, en raison du motif retenu pour justifier le rejet d'une déduction. Les faits de cette cause se résument comme suit : monsieur était propriétaire d'une résidence familiale lors du mariage en 1984. Il la vend en 1990 et remploie une partie du produit de la vente dans la construction d'une nouvelle résidence familiale, sise sur un terrain dont il avait été donataire un an auparavant. Le divorce survient quatorze ans plus tard.

63. *Ibid.*, par. 11.

64. Il s'agit de l'arrêt *T.L. c. L.A.P.*, [2002] R.J.Q. 2627 (C.A.), dans lequel les faits étaient quand même différents de la présente affaire ; voir Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 48, p. 31-33.

65. *Droit de la famille – 073279*, précité, note 62, par. 12.

66. *Droit de la famille – 071055*, précité, note 53.

67. *Droit de la famille – 072861*, J.E. 2008-208 (C.S.).

Aux fins d'établir la valeur partageable du patrimoine familial, monsieur réclame deux déductions en vertu de l'article 418 C.c.Q. : l'une vise le remploi du produit de la vente de la résidence familiale possédée lors du mariage et l'autre, l'apport du terrain échu par donation.

La déduction à l'égard du terrain est acceptée par le Tribunal, lequel doit toutefois trancher en ce qui a trait à sa valeur. Madame s'oppose cependant à la déduction concernant la résidence familiale possédée lors du mariage. Elle invoque comme argument que cette résidence « faisait partie d'un projet commun et qu'il s'est créé une société tacite entre les futurs époux »⁶⁸.

Le Tribunal s'appuie sur l'arrêt de principe *Beaudoin-Daigneault c. Richard*⁶⁹ et propose l'analyse suivante :

[63] Pour que l'existence d'une société tacite soit établie, il faut cependant que trois éléments soient réunis :

- 1) Il doit y avoir un apport de chaque associé au fonds commun, dépassant la simple contribution à la vie commune.
- En l'espèce, la preuve prépondérante établit que Madame a contribué autant que Monsieur, tant en argent par le biais de ses parents, qu'en services.
- 2) Le vécu doit révéler un partage des pertes et bénéfices.
- Comme il s'agit d'une résidence et non d'une activité économique, cet élément doit s'apprécier plus libéralement.
- En l'espèce, les parties, tant avant que pendant le mariage, ont toujours conjugué leurs efforts pour en tirer profit en tant que couple. Les deux ont travaillé à la résidence pour assurer sa conservation afin éventuellement de réaliser un profit. Les parties et leurs enfants y ont vécu pendant plusieurs années, voilà un bénéfice appréciable.
- 3) Les parties, par leur comportement, doivent être animées de l'intention de former une société.
- Le témoignage des deux parties est non contredit et converge en ce sens.

68. *Ibid.*, par. 61.

69. *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.

- Madame déclare que tout ce que le couple faisait était pour les « deux ».
- À l'audience, Monsieur s'exprime à plusieurs reprises en ces termes : « On a construit ». « On achète ». Tout ce qu'il entreprend est « pour la famille au complet, j'inclus Madame là dedans ». Il reconnaît que la maison avait été enregistrée à son nom à cause du commerce de vêtements à l'époque et que le duplex avait été converti en maison familiale « par toute la famille ».

[64] Ces faits et gestes, de même que ces aveux amènent le Tribunal à conclure que nous sommes en présence d'une société tacite laquelle s'est rapidement confirmée par les liens du mariage quelque six mois plus tard, d'autant plus, que les parties ont opté pour le régime matrimonial de la société d'acquêts cristallisant une fois de plus leur intention de mettre en commun leurs acquis.⁷⁰

La présence d'une telle société tacite amène le Tribunal à rejeter la déduction pour emploi réclamée par monsieur⁷¹.

À notre avis, il s'agit là d'une manière très, voire trop libérale d'interpréter la société tacite. Les éléments que note le Tribunal, soit la contribution en argent et en services des deux époux, leurs efforts pour entretenir la résidence familiale, leur volonté de construire ensemble un foyer pour toute la famille, sont le lot habituel des couples en général. Autant conclure que tous les couples évoluent dans une société tacite...

Pour notre part, nous maintenons que ce concept et ses composantes impliquent la présence d'une certaine forme d'exploitation à but commercial, professionnel ou lucratif, autrement dit, d'une « activité économique commune »⁷², en sus de la vie commune du couple :

Cette société tacite ne trouve pas sa base dans l'union amoureuse elle-même, mais plutôt dans l'association, sur une base d'affaires, des personnes formant le couple.⁷³

70. *Droit de la famille* – 072861, précité, note 67, par. 63-64.

71. *Ibid.*, par. 65.

72. Marc-André DOWD, « Les familles de fait », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, t. 2, 2^e éd., Montréal, Éditions Adage, 1995, module 1, p. 12.

73. *Ibid.*, p. 11.

La simple détention de biens à caractère familial et la « simple et habituelle contribution à la vie commune »⁷⁴ ne devraient donc pas suffire à donner naissance à une société tacite.

Finalement, malgré tous les aléas que recèle l'interprétation de l'article 418 C.c.Q., il reste une constante : aucun type d'apport autre que ceux visés par cet article ne peut donner lieu à déduction. On en retrouve d'ailleurs un exemple dans l'arrêt *Droit de la famille – 07128*⁷⁵.

Dans cette affaire, la Cour d'appel entérine un jugement de la Cour supérieure ayant refusé la déduction d'une rente d'invalidité de la Société d'assurance-automobile du Québec (SAAQ) reçue par monsieur et investie dans la résidence familiale. En première instance, le Tribunal avait adopté le point de vue suivant :

Cette somme [l'indemnité] est utilisée pour la construction de la résidence. Bien qu'il s'agisse d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique, le Tribunal associe cette indemnité à des épargnes et ces épargnes ont été mises dans la construction de la résidence familiale. Le Tribunal n'accordera pas de déduction du patrimoine familial pour cette somme.⁷⁶

Pour la Cour d'appel, il y avait là « qualification correcte »⁷⁷. Par contre, nous nous permettons de rappeler qu'un cas similaire a déjà donné lieu à une ordonnance de partage inégal⁷⁸.

1.3 Le partage inégal

Le partage inégal est un autre aspect du patrimoine familial qui donne lieu à bien des litiges. Il n'y a là rien de surprenant si l'on considère que l'enjeu a trait au caractère équitable du partage. On comprend en effet qu'un mécanisme de partage mathématique et rigide comme le patrimoine familial puisse ne pas être adapté à tous les contextes de rupture, d'où l'intérêt d'avoir cette soupape qui repose sur la discrétion judiciaire.

74. Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, op. cit., note 28, p. 562.

75. *Droit de la famille – 07128*, [2007] R.D.F. 11 (C.A.).

76. *Ibid.*, par. 78.

77. *Ibid.*, par. 79.

78. Voir *Droit de la famille – 2485*, [1996] R.J.Q. 1980 (C.S.). Cette utilisation du partage inégal n'est toutefois pas acceptée unanimement ; voir *Droit de la famille – 3554*, [2000] R.D.F. 232 (C.S.).

Déroger à l'égalité demeure toutefois l'exception. L'article 422 C.c.Q. énumère trois cas pouvant le justifier, mais ce n'est pas limitatif.

Parmi les possibilités, il y a la mauvaise foi dont on retrouve plus d'un exemple cette année. Prenons la décision *Droit de la famille – 071233*⁷⁹. Dans cette affaire, la preuve laisse voir qu'après s'être lancé en affaires, monsieur a commencé à gérer les finances familiales d'une façon plus secrète, en même temps que le train de vie de la famille s'accroissait considérablement⁸⁰. Quelques années plus tard, cependant, des différends découlant de transactions mènent à des procédures judiciaires contre monsieur. À la même période, le comportement violent de celui-ci ainsi que la découverte d'une relation extraconjugale convainquent madame de demander le divorce.

Le Tribunal fait ressortir à quel point monsieur s'efforce de ne pas donner un portrait fidèle de sa situation financière et de son patrimoine :

[114] Le Tribunal est ainsi d'avis que non seulement Monsieur perçoit des revenus de beaucoup supérieurs à ceux qu'il déclare aux autorités fiscales, mais il est inconcevable que les sommes d'argent importantes qu'il a investies dans une kyrielle de véhicules d'épargne et d'actifs divers au cours des années se soient mystérieusement envolées alors que la preuve révèle qu'il a transféré à l'étranger d'importantes sommes d'argent.

[115] Monsieur n'a fait preuve d'aucune collaboration au chapitre de sa situation financière, en ce qu'il n'a produit aucun document pour en expliquer les tenants et aboutissants, ceci malgré la signification d'un *subpœna duces tecum* lui ordonnant d'apporter avec lui une liste exhaustive de documents. Il a par ailleurs produit plusieurs *États de revenus et dépenses et Bilan* dont le contenu varie d'une date à l'autre, selon ce que Monsieur veut bien dévoiler de ses actifs.

[...]

[129] En l'espèce, Monsieur a livré un témoignage évasif, confus, contradictoire et parfois même farfelu. Il est apparu comme un homme autoritaire qui fait fi des ordonnances qui sont rendues et qui décide seul, non seulement de la façon dont la situation doit être menée, mais aussi des renseignements qu'il livrera au Tribunal.

79. *Droit de la famille – 071233*, J.E. 2007-1749 (C.S.).

80. *Ibid.*, par. 29.

[130] L'aplomb avec lequel il a produit au dossier diverses déclarations assermentées, tant sur ses revenus que sur ses actifs et son passif et qui sont toutes plus contradictoires les unes que les autres, les différents mouvements de fonds qu'il a effectués au cours du mariage, notamment à l'extérieur du pays, les fausses signatures qu'il ne s'est pas gêné d'apposer pour manipuler les fonds des clients de [Compagnie I] ainsi que ceux appartenant à Madame, tous ces éléments justifient le Tribunal de conclure à sa mauvaise foi.⁸¹

Le Tribunal décrète par conséquent que le partage doit se limiter aux gains inscrits à la Régie des rentes du Québec. Chaque époux conserve ses REER et les meubles en sa possession, alors que madame est déclarée seule propriétaire de l'immeuble acquis en remplacement de l'ancienne résidence familiale⁸².

Un autre cas de mauvaise foi a été relevé dans l'arrêt *A. c. B.*⁸³. En fait, trois éléments sont soulignés par le Tribunal : d'abord, monsieur a choisi de ne travailler qu'une journée par semaine durant les quatre dernières années de la vie commune, alors qu'il disposait d'une capacité de gagner un revenu équivalent à celui de madame⁸⁴. Ensuite, il appert que monsieur avait fait en sorte d'enregistrer plusieurs biens au nom de l'un ou l'autre de ses parents. Enfin, le Tribunal note la quérulence et la réticence de monsieur « quand ses sous sont en jeu »⁸⁵. Pour cette raison, il est décidé que le partage du patrimoine familial doit s'effectuer en excluant les gains inscrits au Régime de rentes du Québec ainsi que les régimes de retraite.

En revanche, dans *Droit de la famille – 072952*⁸⁶, monsieur cesse également de travailler, mais sans que cela donne lieu à une ordonnance de partage inégal. Il faut dire que l'absence de monsieur du marché du travail n'a duré que trois ans. De plus, il avait tout de même des activités rémunératrices durant cette période, soit effectuer des « opérations boursières journalières communément appelées, dans le milieu financier, « day trading » »⁸⁷. Pour le Tribunal, des

81. *Ibid.*, par. 114-115 et 129-130.

82. L'ancienne résidence familiale était possédée par madame au moment de l'institution des procédures en divorce. Elle a été vendue dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, laquelle prévoyait la possibilité pour madame d'acquérir une nouvelle résidence pour se reloger.

83. *A. c. B.*, [2007] R.D.F. 5 (C.A.).

84. *Ibid.*, par. 13 ; voir aussi par. 44.

85. *Ibid.*, par. 46.

86. *Droit de la famille – 072952*, J.E. 2008-163 (C.S.).

87. *Ibid.*, par. 43.

choix professionnels discutables ne signifient pas nécessairement qu'il y a mauvaise foi. Il refuse donc le partage inégal :

[57] Bref, même si on peut présumer que le patrimoine familial aurait été plus imposant si Monsieur avait travaillé entre 2000 et 2003, on ne peut conclure à sa mauvaise foi. En effet, Monsieur a rempli ses obligations envers sa famille et il a même réussi à améliorer le pécule de la famille, en dépit d'opérations boursières risquées.

[58] Pour ces motifs, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un partage inégal du patrimoine familial en faveur de Madame.⁸⁸

La « dilapidation de certains biens » constitue un autre cas pouvant justifier un partage inégal aux termes de l'article 422 C.c.Q. On en remarque une application dans *Droit de la famille – 07719*⁸⁹ où l'alcoolisme de monsieur a été le facteur déterminant. Ce dernier, en effet, en était venu jusqu'à mettre en péril la propriété de la résidence familiale, étant donné qu'il dépensait et se faisait soutirer de l'argent. Le Tribunal a alors décidé d'écarter du partage les biens du patrimoine familial appartenant à madame⁹⁰ et d'accorder à celle-ci la moitié de la valeur des droits accumulés par monsieur dans son fonds de retraite.

Outre les motifs expressément mentionnés à l'article 422 C.c.Q., le partage inégal peut en pratique être ordonné dans toute situation où le partage égal produit une injustice. Deux jugements, notamment, l'ont fait pour compenser la contribution exceptionnelle d'un époux.

Dans *Droit de la famille – 07257*⁹¹, la preuve démontre que madame s'est désintéressée pendant longtemps de la vie familiale et n'a pas non plus cherché à occuper un travail qui lui permettrait de contribuer aux dépenses du ménage. Monsieur a donc compensé tant en argent qu'en présence auprès des enfants. Le Tribunal s'exprime comme suit à propos du degré d'injustice qui peut fonder l'octroi d'un partage inégal :

[16] Ainsi, s'il en résulte une *injustice* pour l'une des parties, le Tribunal peut déroger au principe de partage égal. Il n'est pas nécessaire

88. *Ibid.*, par. 57-58.

89. *Droit de la famille – 07719*, J.E. 2007-1036 (C.S.).

90. *Ibid.*, par. 53. Le Tribunal mentionne que « c'est grâce à elle que subsistent encore certains biens dans le patrimoine familial ».

91. *Droit de la famille – 07257*, J.E. 2007-1539 (C.S.).

d'établir une injustice flagrante pour obtenir un partage inégal. Une simple injustice suffit selon la jurisprudence.⁹²

Il conclut à un partage dans la proportion de 80 % pour monsieur et de 20 % pour madame en se justifiant sur l'écart entre l'implication familiale de chaque époux :

[26] La charge inégale des responsabilités assumées par J... C... [monsieur] et l'éloignement choisi ainsi que le désintéressement marqué dont L... G... [madame] a fait preuve à l'égard de son mari, de ses enfants et de tous les aspects de la vie familiale depuis les vingt dernières années, justifient le Tribunal de penser qu'une injustice serait commise si le patrimoine familial devait être partagé également.

[27] Ni le témoignage de L... G... ni celui des deux témoins entendus à sa demande ne convainquent le Tribunal d'une quelconque implication de L... G... dans le quotidien de cette famille, depuis plus de vingt ans. Les contradictions, tant dans son témoignage que dans celui de son dernier témoin, démontrent une insouciance surprenante face au processus judiciaire.⁹³

L'écart entre l'implication familiale est également ce qui a motivé le partage inégal dans *Droit de la famille - 07432*⁹⁴, cette fois au bénéfice de l'épouse. Dans cette affaire, il appert que monsieur, après être devenu membre des *Christian Scientists*, a cessé de travailler et de s'occuper de la famille avec le résultat suivant :

[35] During the marriage, it is the Wife who alone had the responsibility of the children and home. Her parents, who lived in [Country A], came twice a year for 3 months at a time and contributed extensively to the family's needs. The Wife's father did repairs on the Family Residence, bought food for the family and clothes for the children and the Wife.

[36] The Husband's choice of priorities during the 1990s was not his family. The Husband left to the Wife the financial responsibility for the home and the children. The Husband's conduct forced the Wife to assume more than her share.⁹⁵

Le partage inégal a été accompli par l'exclusion de la résidence familiale dont madame était propriétaire.

92. *Ibid.*, par. 16.

93. *Ibid.*, par. 26-27.

94. *Droit de la famille - 07432*, J.E. 2007-728 (C.S.).

95. *Ibid.*, par. 35-36.

Comme on peut le voir, ces deux derniers jugements ont invoqué l'inégalité marquée, voire exceptionnelle, des contributions pour justifier le partage inégal. Il faut cependant se garder d'en déduire que tout écart entre les contributions des conjoints peut servir à fonder une demande de partage inégal :

[...] Les contributions d'un époux pendant le mariage ne sont généralement pas en elles-mêmes source de partage inégal du patrimoine familial. Au contraire, les règles du patrimoine ont été mises sur pied pour éviter qu'au moment de la rupture, l'on doive faire le procès des contributions de chacun des époux pendant le mariage et mesurer l'« apport » de chacun, ce qu'obligeait à faire la prestation compensatoire. Par ailleurs, il n'y a pas eu en l'espèce contributions exceptionnelles de madame pendant le mariage et il n'y en a pas d'alléguées. Il n'y a pas eu non plus absence de contributions de monsieur au cours de la vie commune, encore moins absence importante de ce que monsieur devait contribuer à la famille. C'est en fait tout le contraire qui s'est produit. La question des contributions ne peut donc certainement pas justifier une quelconque demande de partage inégal ici.⁹⁶

2. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Bien que le patrimoine familial occupe une place importante dans l'univers jurisprudentiel, il reste tout de même un peu d'espace pour les régimes matrimoniaux, dont la société d'acquêts.

Ainsi, la Cour supérieure, dans *Droit de la famille – 071055*⁹⁷, après nous avoir rappelé que « les règles du patrimoine familial ont préséance sur celles du régime matrimonial »⁹⁸, a eu l'occasion d'apporter quelques précisions sur le calcul des récompenses lorsqu'une masse, par exemple, les acquêts, apportent une contribution à l'autre masse, en l'espèce les propres :

[54] C'est dire que l'étendue de l'« apport » fait par les acquêts aux propres doit être déterminé au jour de l'introduction de l'instance ou, comme ici, au jour de la cessation de la vie commune, lorsque c'est le divorce qui met fin au régime, par application du dernier aliéna de l'article 465 C.c.Q. qui prévoit qu'en cas de divorce, les effets de la dissolution remontent entre les époux au jour de la demande. Toutefois, l'étendue de la récompense qui en résulte est fonction de la valeur du bien au temps de la liquidation, soit essentiellement au moment du jugement (lorsque le partage des acquêts est accepté consécutivement

96. *Droit de la famille – 0613*, précité, note 31, par. 44.

97. *Droit de la famille – 071055*, précité, note 53.

98. *Ibid.*, par. 112.

au jugement), puisque c'est à ce moment que le régime est dans les faits liquidé. La règle est logique puisqu'elle permet de tenir compte de l'écoulement du temps entre l'introduction des procédures et le moment de la liquidation réelle du régime. En fait, elle reflète le principe de l'« actualisation » largement retenu dans le cadre du partage du patrimoine familial et constitue une méthode de remplacement des intérêts et de l'indemnité additionnelle.⁹⁹

Dans cette affaire, une hypothèque sur un immeuble acquis avant le mariage, donc propre¹⁰⁰, a été acquittée en partie pendant le mariage à même les loyers générés par l'immeuble, lesquels sont acquêts¹⁰¹. La récompense consiste alors à identifier la contribution des acquêts par rapport à la valeur de l'immeuble au moment du mariage et à appliquer cette proportion sur la valeur « actuelle » de l'immeuble, ce qui a donné : $(46\,670 \$ / 167\,500 \$) \times 325\,000 \$ = 90\,553,73 \$$ ¹⁰².

Ce jugement, par ailleurs, nous fait remarquer qu'un bien ayant un usage partagé, soit une partie à des fins de résidence familiale et une autre partie à des fins commerciales ou locatives, doit en pratique être traité comme deux biens distincts lorsque vient le moment du partage puisque pour la partie résidentielle, on applique le patrimoine familial, alors que pour l'autre partie, on applique le régime matrimonial.

La décision *Droit de la famille – 072511*¹⁰³, quant à elle, nous présente une situation où la société d'acquêts est déficitaire. L'historique économique du couple se résume ainsi :

[59] La preuve révèle que pendant toute la durée de la vie commune, les parties ont vécu très modestement, leurs revenus respectifs étant soit inexistantes soit très faibles.

[60] Pendant les premières années du mariage, la famille a subsisté presque uniquement des prêts et bourses d'études de monsieur. À ce titre, monsieur a accumulé des dettes totales de 15 040,40 \$. Pour sa part, madame a accumulé des prêts étudiants de 6 262,59 \$. Compte tenu de l'historique de cette famille, où les deux parents ont poursuivi

99. *Ibid.*, par. 54. Nous avons formulé quelques critiques à l'égard de l'article 476 C.c.Q. dans Guy LEFRANÇOIS, « Les conventions matrimoniales et le nouveau droit », (1992) 23 *R.D.U.S.* 203, 208-209.

100. Art. 450, 1^o C.c.Q.

101. Art. 449, 2^o C.c.Q.

102. *Droit de la famille – 071055*, précité, note 53, par. 57.

103. *Droit de la famille – 072511*, J.E. 2007-2303 (C.S.).

pendant une grande partie de la vie commune des études universitaires dans divers domaines, le Tribunal estime que toutes ces dettes doivent être reconnues comme des acquêts.

[61] Les parties utilisaient plusieurs cartes de crédit, dont les soldes étaient payés à échéance, en profitant souvent de spéciaux offerts aux détenteurs sous forme de taux d'intérêts réduits pour transférer des soldes d'une carte à l'autre. Ces dettes sur marges de crédit et cartes de crédit doivent être considérées comme des frais de subsistance de la famille, contractés dans le cadre de mandats domestiques prévus à l'article 398 du *Code civil du Québec*. La preuve ne permet pas en effet d'identifier avec précision si des dettes particulières ont été accumulées au bénéfice personnel de l'un des époux, auquel cas il ne s'agirait pas d'un acquêt, mais bien d'un propre.¹⁰⁴

Les parties ont accumulé de cette manière un passif total de plus de 42 000 \$. Or, on l'oublie parfois, mais le passif doit aussi être qualifié en société d'acquêts¹⁰⁵. Le Tribunal utilise à cet effet la présomption de l'article 459 C.c.Q. et attribue la qualification acquêt aux dettes du couple. Il conclut par conséquent que chaque époux doit en supporter la moitié.

À notre avis, cela ne change toutefois rien en ce qui a trait aux créanciers, car ceux-ci continuent de bénéficier du recours solidaire prévu à l'article 397 C.c.Q. Les dettes, en effet, ont été contractées pour acquitter les frais de subsistance, donc pour assumer les « besoins courants », de la famille, comme le jugement le mentionne. La décision ne concerne au fond que les rapports entre les conjoints à des fins de liquidation du régime matrimonial.

Enfin, soulignons brièvement la décision *Droit de la famille – 073061*¹⁰⁶, dans laquelle la Cour supérieure nous confirme à nouveau qu'un gain de loterie constitue un acquêt. Le Tribunal applique à cet effet l'article 459 C.c.Q., soit la présomption d'acquêts, mais selon nous, l'article 449 C.c.Q. aux termes duquel les acquêts regroupent tous les biens « non déclarés propres par la loi », aurait été plus approprié. Comme le Tribunal lui-même le mentionne :

[75] Or, selon la jurisprudence, les dispositions du *Code* relatives aux propres sont suffisamment limitatives pour exclure formellement les gains de loto de la qualification de propre.¹⁰⁷

104. *Ibid.*, par. 59-61.

105. L'article 478 C.c.Q. nous le fait tout de même réaliser indirectement.

106. *Droit de la famille – 073061*, J.E. 2008-210 (C.S.).

107. *Ibid.*, par. 75.

3. L'INDEMNISATION DES CONJOINTS DE FAIT

Lorsqu'une union de fait prend fin, on sait qu'il n'y a pas de mécanisme spécifique pour assurer une répartition équitable des conséquences de la rupture entre les anciens conjoints. Seuls les recours de droit commun existent. L'un de ceux-là, soit l'enrichissement injustifié¹⁰⁸, se retrouve régulièrement invoqué dans des recours judiciaires. En voici deux illustrations.

D'abord, la décision *J.L. c. P.A.*¹⁰⁹ nous présente une situation où le mode de partage des dépenses a fait en sorte que madame a assumé les frais courants alors que monsieur s'est chargé du paiement de l'hypothèque sur la résidence familiale, des primes d'assurances et de certaines dépenses de loisirs. La preuve démontre en outre que la disponibilité de madame à l'égard des enfants semble avoir été plus grande que celle de monsieur, étant donné que ce dernier devait se déplacer régulièrement pour les fins de son entreprise. La rupture survient après treize ans d'union. Comme madame s'estime désavantagée, elle réclame un montant de 125 000 \$ pour compenser l'enrichissement qu'elle estime avoir procuré au patrimoine de monsieur.

Le Tribunal fonde son analyse sur deux arrêts : *Peter c. Beblow*¹¹⁰, de la Cour suprême, et *M.B. c. L.L.*¹¹¹, de la Cour d'appel. Le premier se caractérisait par son ouverture quant à l'utilisation de l'enrichissement injustifié à des fins de rétablir l'équilibre économique entre d'anciens conjoints de fait¹¹². Le second a apporté quelques nuances, en rappelant que la décision de la Cour suprême provenait d'une juridiction de *common law* et en suggérant de ne pas adopter une interprétation de l'enrichissement injustifié qui le transformerait en « une sorte de société d'acquêts pour les unions quasi matrimoniales »¹¹³.

108. Art. 1493-1496 C.c.Q.

109. *J.L. c. P.A.*, J.E. 2007-1457 (C.S.).

110. *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.

111. *M.B. c. L.L.*, J.E. 2003-1363 (C.A.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 48, p. 53-55.

112. La décision participait en cela de la même tendance qui avait préconisé une interprétation plus souple de la prestation compensatoire ; voir par exemple *M.E.M. c. P.L.*, [1992] 1 R.C.S. 183.

113. *M.B. c. L.L.*, précité, note 111, par. 38.

Navigant entre ces balises, le Tribunal propose l'approche suivante :

[26] Le Tribunal retient de cet enseignement que l'enrichissement injustifié ne peut correspondre à l'augmentation de la valeur du patrimoine d'un conjoint entre le début de la vie commune et la fin de celle-ci, mais doit plutôt compenser une partie « pour un apport, en biens ou en services, qui a permis à l'autre de se trouver dans une position supérieure à celle qui aurait été la sienne n'eut été de la vie commune, bref de l'enrichir. »

[27] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis que la situation des parties doit être considérée dans son ensemble, afin de déterminer s'il y a eu enrichissement injustifié de l'une par rapport à l'autre, ce qui vise leur mode de vie, le partage des tâches, les contributions respectives aux dépenses du ménage ainsi que les ententes intervenues entre elles à l'égard de ces éléments. Toutefois, cela ne signifie pas que l'ensemble du patrimoine doit être considéré, ce qui reviendrait à créer une société d'acquêts ou un patrimoine commun que les parties n'ont pas choisis.¹¹⁴

Or, constatant que la contribution de madame aux dépenses courantes du ménage ne lui procure rien de tangible, contrairement à la contribution de monsieur, laquelle était affectée notamment au paiement de la résidence familiale, le Tribunal conclut à l'enrichissement et accorde une indemnité de 40 000 \$:

[...] le Tribunal est d'avis d'accorder à Madame une compensation pour l'ensemble des investissements et des efforts consacrés aux besoins de la famille, qui ont permis à Monsieur d'accumuler certains biens, dont la résidence familiale, et de faire progresser son entreprise en toute quiétude, bénéficiant de l'appui inconditionnel de Madame.¹¹⁵

Le fait que des conjoints contribuent chacun aux dépenses normales de la vie commune, même en fonction de leurs facultés respectives, ne les met donc pas à l'abri du recours en enrichissement injustifié. Encore faut-il considérer le type de contribution de l'un et de l'autre :

[29] De son côté, Monsieur qui a toujours payé l'hypothèque, les taxes municipales et scolaires, les équipements sportifs, une partie de la nourriture et des vêtements, a aussi contribué largement aux dépen-

114. *J.L. c. P.A.*, précité, note 109, par. 26-27.

115. *Ibid.*, par. 41.

ses de la famille, en fonction de ses revenus qui représentent 60 % des revenus totaux. Il possède toutefois un avantage sur Madame, puisque le remboursement du prêt hypothécaire ajoute à la valeur de la résidence familiale dont il est propriétaire.¹¹⁶

La décision *S.C. c. Sy.R.*¹¹⁷ nous fournit un autre exemple d'application du recours en enrichissement injustifié. Dans cette affaire, madame et monsieur s'étaient entendus pour que ce dernier paie 300 \$ par mois à titre de contribution à la vie commune. Au début de l'union, en effet, monsieur n'avait pas d'actif et il venait de démarrer un centre de conditionnement physique. Madame, pour sa part, possédait la résidence familiale et occupait un emploi stable.

Dans les années qui suivent, deux enfants naissent et monsieur acquiert cinq autres centres de conditionnement physique. Pourtant, la contribution de celui-ci demeure limitée à 300 \$ par mois, car l'essentiel de ses revenus est réinvesti dans ses commerces. Ce n'est que huit ans après le début de l'union qu'il offre d'augmenter sa participation aux dépenses en effectuant les paiements hypothécaires sur une nouvelle résidence familiale. Les circonstances font toutefois en sorte que cette offre ne se concrétisera jamais, car la vie commune prend fin une semaine après l'emménagement du couple dans la nouvelle résidence.

Le principes retenus aux fins de l'analyse sont les mêmes que dans la cause *J.L. c. P.A.*, commentée ci-dessus. Les deux décisions ont d'ailleurs été rendues par le même juge.

Appliquant ces principes, le Tribunal rejette, comme motifs d'enrichissement, l'implication de madame dans les commerces de monsieur, qui n'aurait pas été significative selon la preuve, ainsi que l'écart entre les contributions non pécuniaires de chaque conjoint à la vie familiale¹¹⁸, lequel n'a pas non plus été jugé significatif. Il ne restait donc à considérer que l'écart entre les contributions pécuniaires respectives des conjoints aux dépenses de la famille.

Or, à cet égard, le Tribunal comprend que si le montant mensuel de 300 \$ pouvait être justifiable au début de l'union en 1994, il

116. *Ibid.*, par. 29.

117. *S.C. c. Sy.R.*, J.E. 2008-161 (C.S.).

118. On parle ici de la participation aux tâches ménagères et au soin des enfants.

ne l'était plus dès lors que les salaires de monsieur ont commencé à être plus élevés :

[40] Au fil des années, ce motif ne tient plus surtout à compter de l'année 2001 où les salaires qui lui sont versés croissent de façon substantielle, pour atteindre 145 595 \$ en 2001, 235 184 \$ en 2002 et 154 562 \$ en 2003. Ces revenus constituent en fait l'aboutissement des années d'efforts déployés par Monsieur dans ses entreprises et sans remettre en cause ses mérites, le temps était venu de reconnaître aussi les efforts de Madame qui l'a en quelque sorte supporté pendant ces années, en ne lui demandant pas de partager équitablement le coût réel des dépenses relatives à une résidence dans laquelle vivent quatre personnes.

[41] Il est vrai, comme l'affirme Monsieur, que Madame est demeurée seule propriétaire de cette résidence et que les sommes qu'elle y a consacrées constituent un investissement, comme il est vrai par ailleurs que le coût du logement de 300 \$ en 1994 n'est plus adéquat en 2003, alors que ses revenus sont dix fois plus élevés. Monsieur a pu réinvestir les profits de ses entreprises, entre autres, parce que les frais de logement étaient assurés en grande partie par Madame, qui s'est ainsi appauvrie pendant que Monsieur s'enrichissait.¹¹⁹

Quant au quantum de la réparation, le Tribunal renvoie à l'arrêt *Peter c. Beblow*¹²⁰ où il est question de deux méthodes, soit la valeur reçue et la valeur accumulée. Cette deuxième méthode est toutefois écartée :

[43] [...] la méthode de la valeur accumulée est traditionnellement utilisée dans le cas d'une fiducie par interprétation. Une telle fiducie existe lorsque le demandeur établit, du fait de sa contribution, un lien direct avec le bien grevé d'une fiducie, quoique en matière familiale, il faut faire preuve de plus de souplesse à cet égard.

[44] Or, l'on sait que la théorie de l'enrichissement injustifié trouve sa place en droit québécois dans le cas des conjoints de fait, mais il en va autrement de la notion de fiducie par interprétation qui tire son origine de la Common Law et n'est applicable que dans les autres provinces du Canada.¹²¹

Cherchant alors la « valeur reçue », le Tribunal la fixe à 30 000 \$, de façon quelque peu arbitraire, disons-le, mais il faut

119. S.C. c. *Sy.R.*, précité, note 117, par. 40-41.

120. *Peter c. Beblow*, précité, note 110.

121. S.C. c. *Sy.R.*, précité, note 117, par. 43-44.

admettre que « les bénéfiques qu'a tirés Monsieur du paiement d'un loyer à prix modique » s'avèrent « difficilement quantifiables »¹²².

À propos de la démarche d'évaluation en matière d'enrichissement injustifié, nous nous permettons par ailleurs de rappeler que, selon l'article 1493 C.c.Q., l'indemnité vise à compenser l'appauvrissement de l'un jusqu'à concurrence de l'enrichissement de l'autre. Ce n'est donc pas tant la méthode d'évaluation qui compte que l'objectif du recours¹²³.

CONCLUSION

Pas de révolution, pas nécessairement d'évolution, mais de nombreux cas d'application : tel est le portrait que l'on peut dresser de la jurisprudence commentée. Un sujet chaud semble toutefois poindre à l'horizon : une affaire actuellement devant la Cour supérieure porte en effet sur la constitutionnalité des dispositions du *Code civil du Québec* en vertu desquelles seuls les conjoints mariés ou unis civilement peuvent bénéficier de l'obligation alimentaire, de la prestation compensatoire, du patrimoine familial et de la société d'acquêts¹²⁴.

Il s'agit d'une affaire *Walsh*¹²⁵ à la sauce québécoise... Serait-ce là le premier ingrédient d'une future réforme de notre droit de la famille ?

122. *Ibid.*, par. 46. Les difficultés d'évaluation sont d'ailleurs souvent le lot des décideurs ayant à trancher un litige fondé sur l'enrichissement injustifié ; voir Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, *op. cit.*, note 28, p. 576.

123. À cet égard, les auteurs Jean Pineau et Marie Pratte avancent que la méthode de la valeur accumulée pourrait fort bien être acceptable en droit québécois en ce qu'elle permet « de préciser, relativement à ce bien [l'objet de l'enrichissement], quelle est la proportion de sa plus-value imputable à l'apport de l'appauvri ; on connaît ainsi la mesure de l'enrichissement dont bénéficie la partie défenderesse au jour de la demande. La question est alors de savoir si l'appauvrissement du demandeur, c'est-à-dire la valeur dont son patrimoine a été privé, correspond ou non à cet enrichissement. » ; voir Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, *op. cit.*, note 28, p. 579.

124. Voir *Droit de la famille - 08162*, J.E. 2008-407 (C.S.), dans laquelle la Cour supérieure se prononce sur l'application des règles de confidentialité en matière familiale en préparation de ce litige qui soulève des aspects constitutionnels.

125. *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 48, p. 15-23.